

Arrêt

n°191 351 du 1^{er} septembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité ex-yougoslave, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 18 octobre 2016 et notifiée le lendemain.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE loco Me C. MARCHAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 1^{er} juin 1997 et s'est déclaré réfugié le 24 juin 1998. Cette demande n'a pas été transmise aux autorités compétentes. Le requérant a introduit une nouvelle demande de reconnaissance de son statut de réfugié le 30 mai 2000. La nouvelle procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 15 mai 2001.

1.2. Le 23 juin 2000, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 7 mars 2001.

1.3. Le 13 septembre 2006, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le jour même.

1.4. Le 30 octobre 2006, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la Loi, laquelle a été déclarée sans objet le 17 mai 2010. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 146 392 du 27 mai 2015.

1.5. En 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 28 juillet 2009.

1.6. Le 8 mai 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 17 mai 2010.

1.7. Le 14 juin 2012, la partie défenderesse a introduit une demande de réadmission auprès des autorités serbes, laquelle a été acceptée le 20 juin 2012. Le 5 mai 2013, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette mesure d'éloignement a été rejeté par un arrêt n° 146 408 du 27 mai 2015.

1.8. Le 30 décembre 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.9. Une décision l'excluant du bénéfice de l'article 9 *ter* de la Loi a été prise le 12 mars 2014. Le Conseil de céans a rejeté dans un arrêt n° 146 396 du 27 mai 2015 le recours en annulation et en suspension introduit à l'encontre de cette décision.

1.10. Le 18 décembre 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi. Le 9 mars 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision l'excluant du bénéfice de l'article 9 *ter* précité. Dans un arrêt n° 177 198 du 28 octobre 2016, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension introduite en extrême urgence à l'encontre de cette décision. Dans un arrêt n° 183 111 du 28 février 2017, le Conseil de céans a prononcé un désistement d'instance.

1.11. Le 19 octobre 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Dans son arrêt n° 177 199 du 28 octobre 2016, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension d'extrême d'urgence. Dans son arrêt n° 191 345 prononcé le 1^{er} septembre 2017, le Conseil de céans a rejeté la requête en annulation, suite au rapatriement du requérant.

1.12. Le 19 octobre 2016 également, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Il s'est rendu coupable de coups et blessures-coups avec maladie ou incapacité de travail et vol avec violences ou menaces, faits pour lesquels il a été condamné le 08/11/2011 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement (en état de récidive légale).

Il s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade, ou fausses clés, fait pour lequel il a été condamné le 15/05/2008 par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement.

Il s'est rendu coupable de détention arbitraire -par un particulier – extorsion – vol-avec effraction, escalade, fausses clefs – Infractions à la loi sur les armes – viol-sur majeur – coups et blessures-coups simples volontaires, faits pour lesquels il a été condamné le 02/05/2005 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement sursis pour ce qui excède la DP Eu égard à la gravité de ces faits et à leur caractère répétitif, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 12/07/2007 et le 12/07/2010. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Question préalable

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 23 mai 2017, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut, toutefois, signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée lorsqu'il s'avère, par ailleurs, que la requête est irrecevable ou encore s'il résulte des termes de celle-ci que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Par conséquent, le Conseil estime qu'en l'espèce, il lui incombe, nonobstant le défaut de la partie défenderesse à l'audience, d'examiner la recevabilité de la requête et, le cas échéant, de soumettre la décision querellée au contrôle de légalité qu'il lui appartient d'exercer.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ;*

De l'erreur manifeste d'appréciation ;

Du défaut de prudence, de précaution et de minutie de la part de l'administration ;

Du défaut de motivation ;

De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

De la violation des articles 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Du principe général des droits de la défense et du principe 'audi alteram partem' ainsi que [du] principe général du droit de l'Union Européenne, du droit d'être entendu ;

Lu en combinaison avec la directive 2008/115/UE et les articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

3.2. Elle reproduit le contenu de l'article 74/11 de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, des principes de précaution, du raisonnable, de proportionnalité et « Audi alteram partem », du principe général du droit de l'Union européenne d'être entendu, des articles 3 et 13 de la CEDH et de l'article 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle précise qu'une interdiction d'entrée est une mise en œuvre de la Directive 2008/115/CE et que le principe général du droit de l'Union européenne d'être entendu trouve dès lors à s'appliquer.

3.3. Dans une première branche, elle expose que « *Le requérant a vu sa demande 9ter rejet[ée] il y a plusieurs mois. Aucun ordre de quitter le territoire ne lui avait été délivré à l'époque. La décision de rejet de cette demande ne procède pas d'une évaluation des éléments médicaux, qui avait été porté à la connaissance de la partie adverse. Le requérant a introduit un recours contre cette décision, qui est toujours pendante devant Votre Conseil [...]. Depuis l'adoption de la décision de rejet de la demande 9ter du requérant, la situation de santé du requérant a évolué, s'est dégradée [...]. Pourtant, le requérant n'a pas été entendu avant que ne soit adopté[e] la décision critiquée. Le requérant devait pourtant se voir offrir la possibilité de s'expliquer sur : Les éléments médicaux invoqués à l'appui de sa demande 9ter ; L'existence et la conséquence du recours introduit contre le rejet de son « 9ter » ; L'évolution [de] sa situation de santé et, notamment, le fait qu'il est désormais considéré comme incapable de travailler, qu'il doit peut-être se faire opérer en raison de ses apnées, que ses douleurs nécessitent la prise journalière d'antidouleur, qu'il est également suivi par un psychiatre (cf. liste des médicaments, pièce 9) ; Ses relations — ou plutôt l'absence totale de relation — avec la Serbie, pays qu'il a quitté depuis 20 ans ; La durée de l'interdiction d'entrée projetée ». Elle conclut qu'en*

n'auditionnant pas le requérant, la partie défenderesse a violé le principe « *Audi alteram partem* », le principe général du droit de l'Union Européenne d'être entendu, les devoirs de minutie et de précaution et a manqué à son obligation de motivation.

3.4. Dans une deuxième branche, elle souligne que « *1. L'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 interdit qu'une interdiction d'entrée ne fasse obstacle à une demande de protection internationale, telle qu'elle est définie à l'article 9ter de la même loi. Le requérant a introduit un recours contre la décision de rejet de sa demande 9ter en avril 2016 [...]]. Ce recours est toujours pendant. S'il aboutissait positivement, Votre Conseil ne pourrait que constater l'illégalité de la décision attaquée. Le présent recours est ainsi lié - connexe - à la procédure portant n° de rôle 187.065. Il ne pourrait dès lors pas être statué sur la présente requête avant qu'un arrêt n'intervienne dans la procédure susvisée, sauf à violer les droits de défense et le droit au recours effectif du requérant. 2. Le même raisonnement s'applique au regard de l'ordre de quitter le territoire du 18 octobre 2016, attaqué devant Votre Conseil. En effet, la présente interdiction d'entrée en est l'accessoire de sorte que s'il venait à être annulé, l'interdiction d'entrée devrait également l'être* ».

3.5. Dans une troisième branche, elle constate que la partie défenderesse a affirmé que l'interdiction d'entrée de huit ans n'est pas disproportionnée. Elle avance que « *Toutefois, s'il est exact que les éléments en défaveur du requérant ont bien été pris en compte, il ne ressort nullement de ladite décision que la durée du séjour du requérant (presque 20 ans), ses tentatives de régularisation (et donc le fait qu'il n'a jamais caché sa présence sur le territoire belge), l'impossibilité de retour en ex-Yougoslavie actée par le tribunal du travail de Bruxelles (pièce figurant au dossier administratif), ses graves problèmes de santé traités en Belgique depuis des années, l'ancienneté des faits, la clémence dont il a bénéficié de la part des Juges pénaux ont été pris en considération* ». Elle précise que « *c'est [l]a condamnation la plus ancienne [du requérant] qui est relative aux faits « les plus graves » et qu'il n'a pas récidivé de ce chef* ». Elle considère dès lors que la partie défenderesse n'a pas effectué une balance entre les intérêts en présence dans le cadre des articles 3 et 8 de la CEDH, qu'elle a manqué à son obligation de motivation et que la durée de l'interdiction d'entrée n'a pas été fixée en tenant compte de toutes les circonstances de la cause conformément au prescrit de l'article 74/11, § 1, de la Loi. Elle relève enfin que « *ce défaut de motivation est particulièrement frappant eu égard au fait que le motif invoqué - la gravité de l'atteinte pour l'ordre public - justifie une « interdiction d'entrée de base » de cinq ans mais que le Ministre a décidé d'aller au-delà de ce seuil pour infliger une interdiction d'entrée de huit ans* ».

4. Discussion

4.1. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que :

« *1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:*

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou*
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.*

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

[...].

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis*

(arrêts *Alassini e.a.*, C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; *G. et R.*, EU:C:2013:533, point 33, ainsi que *Texdata Software*, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Le Conseil souligne enfin, s'agissant de l'adage « *audi alteram partem* », qu'il s'agit d'« *un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...)* » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, *Hittelet, Y.*, no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, *Gonthier, M.*, no 203.711).

4.2. En l'espèce, force est de constater qu'il n'apparaît nullement du dossier administratif que le requérant ait été informé de la prise future de l'interdiction d'entrée querellée et qu'il ait pu faire valoir des observations ou ait été auditionné à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que le requérant n'a pas pu faire valoir les éléments relatifs à sa situation personnelle (en l'occurrence notamment sa situation de santé et l'évolution de celle-ci, l'existence et la conséquence du recours introduit contre le rejet de sa demande d'autorisation de séjour médicale, et enfin des éléments relatifs à la durée de l'interdiction d'entrée projetée), dont la prise en compte aurait pu amener à ce que « *la procédure administrative en cause [aboutisse] à un résultat différent* ».

Le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de ce dernier, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne et le principe « *Audi alteram partem* ».

4.3. Il résulte de ce qui précède que cette branche du moyen unique pris est fondée et justifie l'annulation de l'acte attaqué. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant accueillie par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 18 octobre 2016, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est devenue sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE